



**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRÊT**

MOUSSA KANTE ET TRENTE-NEUF (39) AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU MALI

REQUETE N°006/2019

**ARRÊT
(COMPÉTENCE ET RECEVABILITÉ)**

25 JUIN 2021

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Date du communiqué de presse : 25 juin 2021

Arusha, 25 juin 2021 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un Arrêt dans l'affaire *Moussa KANTE et 39 autres c. République du Mali*.

Le 21 février 2019, Sieur Moussa Kanté et trente-neuf (39) autres (ci-après dénommés « Les Requérants »), ressortissants maliens, ont saisi la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (« La Cour ») d'une Requête introductive d'instance dirigée contre l'Etat du Mali (ci-après désignée « l'État défendeur ») pour violation de leurs droits à l'occasion de procédures judiciaires initiées suite à leur licenciement par la Société africaine d'Etude et de Réalisation-Emploi (« SAER-Emploi »).

Les Requérants allèguent dans la Requête qu'ils ont tous été engagés par la SAER-Emploi dont l'activité principale est de recruter du personnel à mettre à la disposition de certaines entreprises dans le domaine minier.

Ils affirment que suite à une tentative infructueuse en 2014 de les licencier leur employeur leur a retiré leurs badges d'accès au lieu de travail en janvier 2015, les empêchant ainsi de vaquer à leurs occupations professionnelles, alors qu'ils n'avaient commis aucune faute et n'avaient, non plus, reçu aucune notification à cet effet. Ils indiquent n'avoir reçu aucune indemnisation de leur ex-employeurs.

Les Requérants soutiennent que cet agissement de la société SAER-Emploi a violé leur lien contractuel

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

et les dispositions du code du travail. Estimant cette rupture abusive, ils ont assigné, le 19 janvier 2016, leur ancien employeur devant le Tribunal du travail de Sikasso pour solliciter leur réintégration et le paiement de leurs arriérés de salaires.

Ils poursuivent en indiquant que par un jugement n°010/JUGT du 11 mai 2016, le Tribunal du travail de Sikasso a fait droit à leurs demandes. Cependant, sur appel de la société SAER-**Emploi**, la Cour d'appel de Bamako, suivant arrêt n°190 du 15 décembre 2016, a déclaré leur action en réintégration et paiement de leurs arriérés de salaires irrecevable.

Ils font, en outre, valoir que par un acte n°62 du 07 novembre 2017, ils ont formé un pourvoi en cassation devant la Cour Suprême contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bamako. Eu égard au fait que la Cour suprême ne s'était pas encore prononcée sur ce recours, les Requérants ont saisi la Cour de céans, estimant que la justice malienne a fait preuve d'une volonté manifeste de ne pas leur rendre justice

Dans leur Requête, les Requérants allèguent que l'État défendeur a violé (i) leur droit à l'égalité devant la loi, du droit à une égale protection de la loi, protégé par l'Article 3(1) et (2) de la Charte, (ii) le droit à ce que leur cause soit entendue protégé par l'Article 7(1)(a)(b) de la Charte ;

Les Requérants ont demandé à la Cour de dire et juger que la Requête est recevable et est bien fondée ; de condamner l'Etat défendeur au paiement de la somme de un milliard de franc CFA (1 000 000 000) à titre d'arriérés de salaire, et celle de dix millions de francs CFA (10 000 000) à chaque salarié à titre de dommages **et** intérêts, outre les arriérés de cotisations à l'Institut National de Prévoyance Sociale et la délivrance de leurs certificats de travail, la décision à intervenir devant être assortie d'une astreinte de deux millions de francs CFA (2 000 000) par jour de retard à compter du prononcé de la décision et de l'exécution provisoire en partie ;

L'Etat défendeur n'a contesté aucun **des aspects** de la compétence de la Cour. Toutefois, la Cour les a examinés avant de conclure que sa compétence personnelle, temporelle, et territoriale était établie.

Sur la recevabilité, l'**Etat** défendeur a soulevé une exception tirée du non-épuisement préalable des recours internes. Il fait valoir que les Requérants n'ont pas épuisé les recours internes disponibles dans la mesure où ils ont saisi la Cour de céans avant que la Cour Suprême se prononce sur le pourvoi en cassation qu'ils ont formé contre l'arrêt n°190/16 rendu le 08 novembre 2017 par la Cour d'Appel de Bamako.

**COMMUNIQUE DE PRESSE
RESUME DE L'ARRET**

Les Requérants arguent, en réplique, que le pourvoi en cassation en l'espèce est inefficace puisque la procédure se prolongeait de façon anormale. Ils estiment par conséquent que l'exception soulevée devait être rejetée.

La Cour a noté que pour contester leur licenciement par la société SAER-emploi, les Requérants ont saisi le Tribunal du Travail de Sikasso qui a rendu un jugement n°10/JUGT du 11 mai 2016 en leur faveur.

Elle a observé que suite à cet appel, la Cour d'Appel de Bamako a rendu, le 15 décembre 2016, un arrêt infirmatif n°190/16 contre lequel les Requérants ont formé un pourvoi en cassation le 09 novembre 2017 devant la Cour suprême qui est compétente pour connaître des recours en cassation contre les décisions en matière sociale, conformément à la loi de l'Etat défendeur.

La Cour note que les Requérants ont saisi la Cour de céans le 21 février 2019, alors que leur recours en cassation était encore pendant devant la Cour Suprême qui a rendu son arrêt le 15 décembre 2020.

Quant à l'argument des Requérants selon lequel la procédure devant la Cour Suprême se prolongeait de façon anormale, la Cour a rappelé que l'appréciation du caractère normal ou anormal de la durée de la procédure relative aux recours internes doit être effectuée au cas par cas, en fonction des circonstances propres à chaque affaire. Dans son analyse, elle « tient compte, en particulier, de la complexité de l'affaire ou de la procédure y relative, du comportement des parties elles-mêmes et de celui des autorités judiciaires pour déterminer si ces dernières ont affiché une passivité ou une négligence certaine ».

La Cour a noté que l'article 147 de la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle. La loi susvisée, accorde un délai de trente (30) jours à compter du pourvoi pour déposer devant la Cour Suprême un mémoire ampliatif comportant les moyens de cassation et les arguments, document qui enclenche l'instruction du dossier. Cependant les Requérants ont transmis leur mémoire à la Cour Suprême le 08 juin 2018, soit sept (7) mois après avoir formé leur pourvoi en cassation.

Elle a estimé, par conséquent, que les Requérants ont fait preuve d'une négligence certaine, ce qui a rallongé la durée de la procédure devant la Cour Suprême, tant et si bien que ce qu'ils qualifient de prolongation anormale du recours leur est imputable.



African Court
on Human and Peoples' Rights

Arusha, Tanzania
Website: www.african-court.org
Téléphone: +255-27-970-430

COMMUNIQUE DE PRESSE RESUME DE L'ARRET

La Cour a considéré que les Requéranants n'ont pas épuisé les recours internes et en conséquence a déclaré la Requête irrecevable, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres conditions de recevabilité, ces conditions étant cumulative.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses propres frais de procédure.

Plus d'informations

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0062019>.

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.africancourt.org